

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS**

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DU 1087 RUE DE LA LYS À SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par es décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté à la charge de la commune ;

Considérant l'arrêté accordant un permis de construire à Flandre Opale Habitat pour la construction de 32 logements en date du 22 août 2025 ;

ARRETE

Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la lys :

N°cadastral	N°de voie
AH182	1087

Article 2 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée en numérotation numérique pour les deux côtés de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'église.

Article 4 : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 : en cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 6 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 : le présent arrêté sera adressé à

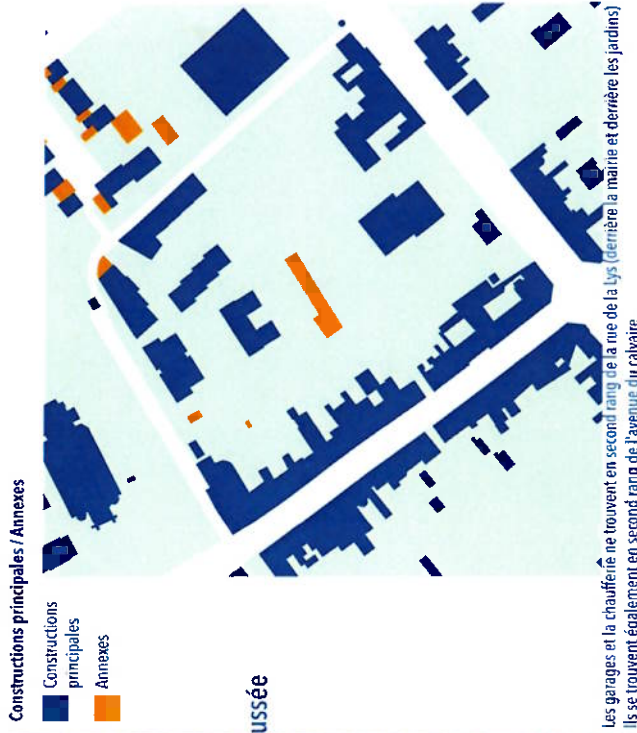
- Au service de la publicité foncière de Béthune
- Et notifié aux intéressés

Fait à Sailly sur la Lys, le **21 MAI 2026**
AR 106/2026

Le Maire,
Pierre-Luc RAVET



voies complémentaires au gîte et au logement pour appuyer aux voies publiques



Les garages et la chaufferie ne trouvent aucunes voies accessibles au public (principales ou secondaires) perpendiculaires au parking de la mairie.

PHASE	DATE	ECHELLE
PCO	26/03/2025	

Article Paragraphe 1 Sous-section 2.2) "Les annexes ne peuvent être positionnées entre la construction principale et la voirie"

MOE	PLATO	MOA	Flandre Opale Habitat Général Aménagement 51 rue Poincaré 59140 Dunkerque	SITE	1071 rue de la Lys 62840 Sailly-sur-la-Lys	NOM	PC1. b-complémentaire - Emplacements des garages et de la chaufferie par rapport aux voies publiques
-----	-------	-----	---	------	---	-----	--

18d rue du pont de l'abbaye 59570 Marquette-lez-Lille
 Ensemble des documents PAD sont protégés par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle. Conformément au code de la propriété intellectuelle, il est interdit d'utiliser ces documents respectant les éléments de l'agencement graphique en particulier sans l'autorisation expresse et préalable de ses auteurs PLATO. Les plans fournis ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution pour la réalisation d'ouvrages.